

2023.04.19_13.RC

ARRETE

Portant reconnaissance complémentaire du caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs des **Bouches-du-Rhône**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mars 2023 reconnaissant le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs des Bouches-du-Rhône suite à la sécheresse du 1^{er} mars au 31 août 2022 ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 19 avril 2023,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 9 mars 2023 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

1) Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur olives.

Zone sinistrée : Communes d'Aix-en-Provence, Arles, Aubagne, Aureille, Auriol, (les) Baux-de-Provence, Coudoux, Eygalières, Eyguières, Fontvieille, Graveson, La-Fare-Les-Oliviers, Lamanon, Lambesc, Maillane, Mas Blanc des Alpilles, Maussance-les-Alpilles, Mouriès, Orgon, Paradou, Pelissanne, Plan d'Orgon, Rognac, Rognes, Saint-Etienne-du-Grès, Saint-Martin-de-Crau, Saint-Rémy-de-Provence, Sénas, Tarascon, Velaux.

2) Biens sinistrés :

Pertes de fonds sur foin de crau.

Zone sinistrée :

Communes d'Arles, Fos-sur-Mer, Istres, Saint-Martin-de-Crau, Salon-de-Provence.

ARTICLE 2 : Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **27 AVR. 2023**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation,
La sous-directrice Compétitivité


Mylène TESTUT-NEVES